



Restaurant scolaire

REGLEMENT INTERIEUR

La ville de VOUVRAY organise un service de restauration scolaire, et confie la production et la fourniture des repas à une société de restauration.

La restauration scolaire est un service facultatif et sans caractère d'obligation qui est proposé aux familles.

Le service de restauration scolaire a une vocation sociale mais aussi éducative, le moment du repas pour l'enfant devant être un temps pour se nourrir, pour se détendre et un moment de convivialité.

Ce service de restauration scolaire est accessible à tous les enfants des classes maternelles et des classes élémentaires ; il est ouvert les mêmes jours que l'école.

1° Inscription et réservation

L'inscription avec réservation de repas est un contrat d'engagement qui détermine les quantités de repas à cuisiner et permet de limiter ainsi le gaspillage alimentaire.

La réservation des repas s'effectue via le « Portail Famille » : <https://portail.berger-levrault.fr/ComComTouraineEstVallees/accueil>

Deux modalités de réservation sont proposées :

- **Fréquentation régulière** : votre enfant déjeune au restaurant scolaire à des jours fixes (1 à 4) chaque semaine. Vous pouvez choisir de réserver les repas pour l'année scolaire, ou pour chaque période entre deux vacances (au plus tard avant le mercredi minuit de la semaine qui précède chaque période de vacances)

- **Fréquentation occasionnelle** : votre enfant déjeune au restaurant scolaire de temps en temps. La réservation doit être réalisée avant le mercredi minuit pour la semaine suivante.

2° Gestion des absences

En cas d'absence prévisible, le repas de votre enfant devra être décommandé par mail auprès du service périscolaire (periscolaire@vouvray.fr) avec justificatif à l'appui, avant le mercredi minuit pour la semaine suivante.

Lorsque votre enfant est malade, le repas du premier jour est facturé. Si cette absence est prévue pour plus d'une journée scolaire, les repas suivants seront déduits si (condition obligatoire) le service périscolaire a été averti par les parents dès le premier jour de l'absence de l'enfant avant 10h00, par mail (periscolaire@vouvray.fr) ou par téléphone (06-03-26-22-66). Dans le cas contraire, les repas des jours suivants seront facturés.

En cas de grève d'un enseignant, seuls les repas des élèves inscrits au service minimum seront facturés.

En cas d'absence d'un enseignant, le repas est facturé normalement.
En cas de sortie scolaire, le pique-nique sera fourni d'office si le repas est réservé.

3° Tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal et prennent effet au 1^{er} septembre, sauf exception.

	Tarif régulier 2025/2026	Tarif occasionnel 2025/2026
Repas maternelle	3.98 €	4.60 €
Repas élémentaire	4.30 €	4.90 €
Repas adulte	6.21 €	6.21 €

4° Facturation

Une facture mensuelle sera adressée aux familles au début du mois suivant et qui devra être réglée dans les 10 jours suivant réception. En aucun cas les familles ne doivent modifier la facture établie.

Toute réclamation sur le décompte des repas ou sur le montant de la facture est à effectuer auprès de la mairie dans un délai de 10 jours suivant la réception de la facture.

5° Paiement

Le paiement peut être effectué en espèces ou par chèque libellé auprès de la Trésorerie de Vouvray, en ligne sur internet ou par prélèvement automatique (mandat SEPA à compléter et à retourner avec le dossier d'inscription).

Pour les repas pris à titre ponctuel et exceptionnel, ils pourront être réglés en espèces ou par chèque auprès de la Direction du service périscolaire. Un récépissé sera délivré contre paiement.

A défaut de paiement dans les délais, le recouvrement des sommes impayées sera réalisé par le Trésor Public.

Les familles qui rencontrent des difficultés financières sont invitées à en faire part en mairie, et peuvent également solliciter un échelonnement des paiements auprès du Trésor Public de Vouvray.

6° Discipline

Pour le bien-être et le confort de tous, les enfants seront tenus de respecter les règles élémentaires de savoir-vivre en communauté, et en particulier :

- se tenir correctement à table,
- éviter le gaspillage de nourriture,
- respecter le personnel et se conformer à ses instructions,
- ne pas dégrader le matériel et les locaux,
- déjeuner dans le calme.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

En cas de manquement grave à la discipline et aux règles précitées, Madame le Maire ou son représentant pourra prendre des sanctions pouvant aller de l'avertissement à l'éviction temporaire ou définitive.

7° Surveillance et Fonctionnement

L'encadrement des enfants est assuré par le personnel municipal placé sous l'autorité du Maire. Les enfants sont pris en charge dès la fin du temps d'enseignement dans chaque école par le personnel d'encadrement et sont surveillés dans l'enceinte scolaire jusqu'à la reprise des enseignements.

Un enfant déjeunant au restaurant scolaire ne pourra pas quitter l'établissement sur le temps de pause méridienne, sauf sur demande expresse et écrite des parents ou représentants légaux.

Les enfants de maternelle sont servis à table et en deux services. Une serviette de table propre, avec élastique et portant le nom de l'enfant, doit être fournie par les familles chaque lundi. Elle sera remise aux parents dans le sac de l'enfant chaque vendredi. Les enfants de l'école élémentaire bénéficient d'un système de restauration par self sur deux services.

Le personnel encadrant devra :

- recenser quotidiennement les enfants déjeunant au restaurant scolaire,
- accueillir, prendre en charge et surveiller les enfants au restaurant scolaire,
- accompagner les enfants aux toilettes pour les maternelles,
- veiller à la bonne hygiène des enfants (lavage des mains avant et après le repas, et après le passage aux toilettes)
- s'assurer que chaque enfant goûte aux plats et qu'il ait suffisamment mangé,
- faire respecter la vie en communauté et la discipline,
- assister les plus petits,
- assurer la sécurité des enfants.

8° Santé

En cas d'accident bénin, le personnel est susceptible d'apporter les soins nécessaires à l'enfant en tenant compte des observations médicales et parentales signalées sur la fiche sanitaire lors de l'inscription.

Chaque élève devra être couvert par une assurance responsabilité civile et individuelle accident corporel.

En cas d'accident ou de doute, le personnel prévient le représentant légal de l'enfant et les services de secours. Faute de la présence d'un parent, l'enfant est accompagné par un agent municipal lors d'un transport à l'hôpital par le SAMU ou les pompiers.

Le personnel municipal n'est pas autorisé à administrer des médicaments, sauf en cas de protocole d'accueil individualisé (PAI) dûment élaboré.

A défaut de PAI, aucun médicament ne sera administré par le personnel municipal, y compris en cas d'ordonnance.

PAI : Composition des repas

- L'enfant dont le diagnostic permet l'isolement des composants allergènes connus pourra obtenir un repas adapté préparé par le restaurateur.

- L'enfant dont le diagnostic ne permet pas l'isolement des composants allergènes connus ou qui présente une allergie trop importante pourra apporter son repas au restaurant scolaire, celui-ci sera réchauffé par le personnel encadrant dans leur contenant et selon une procédure établie.

Les agents responsables de l'enfant allergique pendant le temps de pause méridienne seront informés des dispositions devant être appliquées.

9° Menus

Les menus de la semaine sont consultables sur le panneau d'affichage du restaurant scolaire, des écoles et de l'accueil de loisirs, et sur le site internet de la mairie.

Ils sont réalisés conformément aux recommandations relatives à la nutrition des écoliers telles que fixées dans les derniers textes réglementaires ou législatifs en vigueur.

Ils sont soumis pour validation à une commission des menus qui se réunit 3 fois par an, composée de :

- Le Maire ou son représentant,
- L'Adjoint en charge de la vie scolaire ou un membre de la Commission ad hoc,
- La Directrice Générale des Services,
- La Directrice du service périscolaire et de l'ALSH,
- Le Directeur de la société de restauration ou son représentant,
- Le chef gérant
- 2 représentants de parents d'élèves (1 pour l'école maternelle et 1 pour l'école élémentaire)

Il ne sera pas proposé de repas de substitution aux enfants ne consommant pas certains des aliments proposés en raison de convictions idéologiques ou religieuses.